

## Arrêt

n° 68 536 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Relizan.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous possédiez un commerce d'alimentation générale et fournissiez également des écoles primaires en produits alimentaires.*

*En 2004 (avant les élections présidentielles, mais sans plus de précision), alors que vous vous trouviez dans votre commerce, vous auriez reçu la visite de deux messagers d'un escadron terroriste, qui vous*

auraient fait savoir qu'ils reviendraient ultérieurement avec un complice, et que vous devriez faciliter l'entrée de celui-ci dans l'école de Ouled Aïch (située à l'extérieur de Relizan). Cet individu avait pour mission de déposer une bombe – dans ladite école – censée exploser le jour des élections. À votre demande, ces messagers vous auraient accordé une semaine de réflexion. Vous auriez mis votre père au courant de cette visite, et lui auriez fait part de votre intention de porter plainte auprès des autorités, mais il vous aurait déconseillé d'entreprendre de telles démarches. Quelques jours plus tard, vous auriez pris la fuite et seriez allé vous réfugier chez des amis à Alger. Après avoir passé trois ou quatre jours dans la capitale, votre père vous aurait averti que les deux messagers, accompagnés d'une autre personne, s'étaient enquis de vous. Prenant peur, vous auriez fui votre pays à destination de la Tunisie, et quelques jours plus tard, votre père vous aurait informé que trois autres inconnus avaient demandé de vos nouvelles. Vous auriez quitté la Tunisie à destination de Ghadamès en Libye où vous auriez vécu pendant 4 mois avant d'aller vous installer à Benghazi.

En 2005 ou en 2006, votre père vous aurait appris que des inconnus continuaient à demander de vos nouvelles auprès de vos voisins.

En juin 2010, vous auriez quitté la Libye à destination de la Belgique. Intercepté par la police française, vous auriez été expulsé vers l'Italie. Ayant reçu l'ordre de quitter le territoire et craignant un rapatriement forcé vers Algérie, vous auriez préféré retourner en Libye. Toutefois, six ou sept mois plus tard, à la suite des troubles survenus en Libye, vous auriez de nouveau quitté ce pays à destination de la Belgique. Arrivée en Belgique le 17 ou le 18 mars 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avancez aucun élément pertinent concernant l'actualité de votre crainte vis-à-vis des terroristes. De fait, auditionné au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez précisé que depuis 2005 ou 2006, les membres du groupe armé avec lequel vous aviez eu des problèmes ne se seraient plus enquis de vous. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 idem), vous avez prétendu que le groupe armé avait assassiné des personnes plusieurs années après leur refus de payer des rançons ou des jeunes qui avaient accepté de s'acquitter de leurs obligations militaires. Ces déclarations ne reposent toutefois que sur vos seules allégations.

D'autre part, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré que vous ne pouviez pas vivre dans une autre région du pays, dans la mesure où le groupe terroriste qui vous recherchait, était capable de vous atteindre partout en Algérie car selon vous les informations se transforment et qu'il y a des gens qui travaillent avec eux sans armes. Or, eu égard à l'immensité du territoire algérien, il nous semble inconcevable qu'un groupe soit capable de retrouver dans une ville lointaine du pays.

Par ailleurs, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités quand vous avez rencontré des problèmes avec des terroristes. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez prétexté que votre père vous avait conseillé de ne pas porter plainte sans qu'il vous en précise le motif.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu en Libye entre 2004 et 2011. Or, nous pouvons émettre de sérieux doutes à ce sujet. De fait, alors que vous déclarez avoir vécu et travaillé pendant plusieurs années en Libye (à Ghadamès puis à Benghazi), vous avez été incapable de donner correctement la valeur de tous les billets et les pièces en cours en Libye (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). En outre, vous avez erronément déclaré que les provinces en Libye sont appelées les tribus, alors qu'il s'agit de "Shabiyat" (cf. p. 7 idem). Plus étonnant encore, vous n'avez pu citer le nom d'aucune rue de la ville de Benghazi (ibidem) où vous auriez vécu et travaillé pendant plus de 5 ans (cf.

p. 2 idem). De surcroît, vous avez erronément déclaré qu'il n'y avait pas de lac à Benghazi, alors que selon des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il y a plusieurs lacs à Benghazi: le plus important d'entre eux est le "lac du 23 juillet" ou "lac de Benghazi", qui est situé entre le centre-ville et le port. Ce lac occuperait une superficie d'environ 100 hectares.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré qu'une semaine après le passage des deux collaborateurs du groupe armé (en été 2004), vous étiez allé à Alger, que deux mois plus tard, votre père vous aurait appris que les deux collaborateurs en question, en compagnie d'un troisième homme, s'étaient enquis de vous; et que le 17 décembre 2004, vous étiez entré en Tunisie. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. pp. 5 et 8), vous soutenez n'avoir passé que trois ou quatre jours à Alger avant de quitter votre pays à destination de la Tunisie, et ce à la suite de l'entretien téléphonique avec votre père qui vous aurait parlé du passage des trois individus incriminés. Confronté à cette divergence, vous revenez sur vos déclarations précédentes en déclarant que vous étiez resté deux mois à Alger, que cela fait longtemps et que vous ne vous souvenez pas très bien combien de temps vous y êtes resté mais que c'était plus que deux mois.

A titre subsidiaire, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2), vous avez déclaré avoir quitté la Libye en juin 2010 et qu'intercepté par la police française et remis aux autorités italiennes, vous aviez préféré regagner la Libye. Or, dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 35) et dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 3, question n° 3.5), vous aviez passé sous silence votre arrivée en Europe en juin 2010. A ce sujet, vous avez reconnu ne pas avoir dit que vous étiez venu en Italie en juin 2010 lors de vos premières déclarations car vous craigniez d'être expulsé vers la France puis rapatrié en Algérie (cf. p. 8). Cette explication n'est aucunement satisfaisante parce que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

Notons encore que vous seriez originaire de Relizan. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une photocopie du registre national et les factures relatives à la livraison d'alimentation aux écoles), n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car votre qualité de commerçant n'a pas été mise en cause par la présente décision.

A titre subsidiaire, notons que lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un acte de naissance. Toutefois, rien n'a été envoyé malgré le délai qui vous a été imparti.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme baser, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, du principe général de prudence et l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des article 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et l'erreur d'appréciation.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur du requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des instructions complémentaires et qu'il prenne en compte les informations soulignées par la requête. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire en faveur du requérant.

## 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Sous cet angle, il ressort des arguments présentés au Conseil que les questions pertinentes se résument à déterminer si le requérant parvient à rendre crédible sa crainte d'être persécuté et si, le cas échéant, celle-ci est toujours actuelle.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile un extrait du registre du commerce et une série de factures liées à son commerce. En tout état de cause, ces documents demeurent étrangers aux persécutions invoquées.

4.4. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.5. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs incohérences dans les dépositions du requérant n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

4.6.1. Ainsi, le requérant prétend, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers, avoir séjourné deux mois à Alger avant de prendre la fuite en Tunisie (Dossier administratif, pièce 13, page 3). Lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il prétend par contre n'y avoir séjourné que trois ou quatre jours. La partie requérante se borne à affirmer que « *l'on sait dans quelles conditions les questionnaires C.G.R.A. sont remplis, à la va-vite [...]* » (Requête, p.6) et invite le Conseil à ne pas accorder à ce questionnaire une trop grande importance. Le Conseil constate toutefois que la discordance entre les propos du requérant est manifeste. De plus, elle concerne une période déterminante du parcours d'exil du requérant et porte donc atteinte à la crédibilité du requérant.

4.6.2. Ainsi encore, le requérant affirme avoir vécu à Benghazi en Lybie durant sept ans. Ses connaissances au sujet de cette ville et de la Lybie sont pourtant très sommaires. Par exemple, il ne parvient pas à donner le nom d'une seule rue de Benghazi (Dossier administratif, pièce 6, page 7) et il affirme qu'il n'y a pas de lac à Benghazi alors qu'un lac d'environ cent hectares se trouvent au centre-ville, où le requérant prétend avoir habité plusieurs années (*Ibidem*). Les explications formulées en termes de requête, à savoir que le requérant « *bougeait énormément en Lybie à cause de son métier [...] et quand il rentrait chez lui, il se reposait et ne sortait quasiment pas [...]* » (Requête, page 6) sont insatisfaisantes dès lors que la méconnaissance du requérant à l'égard de la ville de Benghazi est flagrante et concerne des éléments que toute personne ayant habité plusieurs années dans une ville devrait connaître, peu importe la vie qu'il y menait. Ces méconnaissances affectent donc également la crédibilité du requérant.

4.7. Les déclarations du requérant ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

4.8. La crainte de persécution dans le chef du requérant n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner si elle repose toujours sur un fondement objectif, en l'occurrence une menace actuelle émanant d'un groupe terroriste en cas de retour du requérant en Algérie.

## 5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire en Algérie est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## 6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT